



*Ville de Pontivy*

## **Extrait du registre des délibérations**

### **Convention de mise à disposition de main d'oeuvre salariée par les groupements d'employeurs ACTIVY**

DEL-2018-068

**Numéro de la délibération :** 2018/068

**Nomenclature ACTES :** Fonction publique, autres catégories de personnel

**Information relative à l'environnement :** non

**Date de réunion du conseil :** 25/06/2018

**Date de convocation du conseil :** 19/06/2018

**Date d'affichage de la convocation :** 19/06/2018

**Début de la séance du conseil :** 19 heures

**Présidente de séance :** Mme Christine LE STRAT

**Secrétaire de séance :** Mme Soizic PERRAULT

**Étaient présents :** M. Philippe AMOURETTE, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Paul LE GUERNIC, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Soizic PERRAULT, M. Alain PIERRE, Mme Claudine RAULT, Mme Françoise RAMEL, M. Eddy RENAULT, M. Eric SEGUET.

**Étaient représentés :** M. Christophe BELLER par L. KERSUZAN, M. Loïc BURBAN par L. LORANS, Mme Émilie CRAMET par H. JESTIN, Mme Maryvonne LE TUTOUR par Mme A. LE NY, M. Jacques PÉRAN par M. Y. LORCY.

## **Convention de mise à disposition de main d'oeuvre salariée par le groupement d'employeurs ACTIVY**

### **Rapport de Jacques PERAN**

Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant peuvent avoir recours à l'intérim lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévu à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le recours à l'intérim est donc une mesure subsidiaire pour les collectivités locales et les établissements publics.

L'article L 1251-60 du code du travail énumère de façon limitative les situations dans lesquelles les collectivités publiques peuvent recourir à un salarié en mission de travail temporaire.

Il s'agit des seuls cas suivants :

- remplacement momentané d'un agent en raison de congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou dans l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;
- vacance temporaire d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relevant de la fonction publique territoriale ;
- accroissement temporaire d'activité ;
- besoin occasionnel ou saisonnier.

Un certain nombre de prestataires locaux permettent aux entreprises et aux collectivités locales de trouver des solutions ponctuelles à leurs besoins.

C'est le cas du groupement d'employeurs ACTIVY à Pontivy. Le coût horaire proposé par ACTIVY est le moins élevé des prestataires locaux.

**Nous vous proposons :**

- De conventionner avec le groupement d'employeurs ACTIVY,
- De prévoir que la convention sera exécutoire pendant une année à compter de sa signature et que le montant total des prestations ne pourra excéder 15 000€ .

**La délibération est adoptée par par 32 voix pour et 1 abstention**

**Ont voté pour :** M. Philippe AMOURETTE, M. Christophe BELLER, M. Loïc BURBAN, Mme Émilie CRAMET, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Paul LE GUERNIC, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jacques PÉРАН, Mme Soizic PERRAULT, M. Alain PIERRE, Mme Claudine RAULT, Mme Françoise RAMEL, M. Eddy RENAULT, M. Eric SEGUET

**S'est abstenue :** Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS

**Fait à Pontivy, le 26 juin 2018**

**LA MAIRE  
Christine LE STRAT**

**Transmise au contrôle de légalité le :**

**Publiée au recueil des actes administratifs le :**

**Certifiée exécutoire**

**LA MAIRE  
Christine LE STRAT**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MAIN D'OEUVRE SALARIEE DU GROUPEMENT

Entre :

**Le Groupement d'Employeurs ACTIVY**, association dont le siège est à la Chambre de Commerce et de l'Industrie - 80, rue Nationale - BP 175 - 56305 Pontivy Cedex, représentée par son Président, Monsieur Pierre HOMBRON et par Monsieur Gérard FRANCOIS, Directeur, ayant délégation de tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Et :

**La Mairie de PONTIVY** – représentée par Madame Christine LE STRAT – Maire – située 8 Rue François Mitterrand, – 56300 PONTIVY - Il est établi une convention par laquelle le Groupement d'Employeurs ACTIVY, met à disposition de l'entreprise susnommée, le(s) salarié(s) qui lui sera (ont) proposé(s) et recruté(s) avec son accord et dont la qualification est réputée conforme à la réalisation des tâches demandées. A l'effet des présentes, un contrat de mise à disposition sera établi, précisant l'identification du salarié, les tâches demandées, la date de commencement et le lieu de travail ainsi que les éléments de rémunération.

Préambule

Madame Christine LE STRAT représentant l'adhérent **La Mairie de PONTIVY** reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

### **Article 1 - Droit d'entrée**

**La Mairie de PONTIVY** - s'acquiesce au plus tard le premier mois de son adhésion du droit d'entrée de 200 euros hors taxes prévu à l'article 11 des statuts et conformément à la décision prise par les délibérations du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> août 2002.

### **Article 2 - Cotisation annuelle**

L'adhérent **La Mairie de PONTIVY** s'acquiesce au plus tard le 31 Janvier de chaque année de sa cotisation annuelle de 150 euros hors taxes prévue à l'article 11 des statuts et conformément à la décision prise par les délibérants du conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> août 2002.

### **Article 3 – Dépôt de garantie ou Caution bancaire**

L'adhérent **La Mairie de PONTIVY** est exempté de dépôt de garantie ou de caution bancaire tel que prévue à l'article 7 du règlement intérieur.

#### **Article 4 – Contrat de mise à disposition**

L'adhérent **La Mairie de PONTIVY** validera les conditions d'emploi du salarié **ACTIVY** en signant avant la fin de la période d'essai du salarié un « contrat de mise à disposition ».

#### **Article 5 - Coût de la prestation**

Le prix actuel de l'heure d'utilisation, ainsi que de tout élément de rémunération et indemnités versés au salarié est facturé dans les conditions fixées à l'article 8 du règlement intérieur.

**Le montant annuel ne pourra dépasser 15 000€ (quinze mille euros).**

**Les taux de facturation en vigueur depuis la dernière modification effectuée par le Conseil d'Administration seront communiqués par la Direction du Groupement.**

#### **Article 6 - Règlement des prestations**

L'adhérent **La Mairie de PONTIVY** s'engage à effectuer le règlement par voie de prélèvement engagé par le Groupement - ou de tout autres types de règlement spécifique à la Mairie - , à compter du 7 du mois suivant la prestation du ou des salariés.

Tout retard de règlement peut donner lieu, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à facturation d'intérêts de retard à un taux égal à 1,5 fois le taux légal.

De même, tout non-paiement ou retard de paiement peut entraîner la suspension de la mise à disposition. Le Conseil d'Administration peut également décider de la perte de la qualité de membre du Groupement.

#### **Article 7 - Relevé d'heures**

Les relevés d'heures doivent parvenir au siège du groupement au plus tard le 2 du mois suivant celui de la paie.

#### **Article 8 - Conditions de travail et de rémunération du salarié**

L'adhérent **La Mairie de PONTIVY** s'engage à permettre au salarié mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise. La rémunération du salarié sera fonction de sa classification définie par la convention collective applicable au groupement et des usages ou avantages servis par le groupement au profit de ses salariés.

#### **Article 9 - Responsabilité de l'entreprise**

L'adhérent **La Mairie de PONTIVY** s'engage à respecter les conditions d'exécution du travail désignées à l'article 5 du règlement intérieur et reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie pâtisserie applicable aux salariés du groupement.

#### **Article 10 - Dommages causés par le salarié**

Le personnel mis à disposition se trouve placé sous la seule subordination de l'utilisateur, adhérent au Groupement d'Employeurs et sous sa direction exclusive. L'utilisateur, en conséquence, assume les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de son propre personnel. Il répond notamment des fautes que le personnel mis à disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à son service. L'entreprise utilisatrice souscrit une assurance garantissant les conséquences de l'activité des salariés mis à sa disposition.

De ce fait, l'utilisateur renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer, contre le personnel du Groupement d'Employeurs ou le Groupement d'Employeurs lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition.

#### **Article 11 - Accident et absences du salarié**

L'adhérent **La Mairie de PONTIVY** s'engage à signaler dans un délai de 24 heures toute absence ou accident pouvant survenir à un salarié du groupement, pendant les périodes où il est mis à sa disposition.

#### **Article 12 - Rupture du contrat de travail**

En cas de rupture du contrat de travail par le salarié, le Groupement d'Employeurs s'engage à trouver dans les plus brefs délais possibles, un autre salarié de qualification équivalente.

#### **Article 13 - Matériel et outillage**

Le groupement ne fournit ni matériaux ni outillage, il appartient donc à l'utilisateur de mettre à disposition du salarié ces matériels qui doivent en outre respecter les règles de sécurité.

#### **Article 14 - Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de cette convention, à charge par l'une ou l'autre des parties de signifier par écrit à l'autre, 3 mois avant, sa volonté de mettre fin à la convention.

Fait à Pontivy,

Pour le Groupement d'Employeurs  
ACTIVY

Pour l'adhérent  
La Mairie de PONTIVY



## TAUX DE FACTURATION

Ces tarifs sont établis par le Conseil d'Administration.

Nos coefficients de facturation intègrent l'ensemble des charges, des taxes, les congés payés et les frais de fonctionnement de la structure de gestion.

La mise à disposition des salariés doit correspondre à des opérations à but non lucratif. Le coût calculé avoisine le coût de gestion d'un salarié en entreprise en CDI.

Les taux de facturation inchangés depuis 2012 applicables au 01 janvier 2017 sont :

CONTRAT ACTIVY	TAUX
CDD ouvrier	1.81
CDI ouvrier	1.68
CDD administratif	1.85
CDI administratif	1.72
CDD cadre	1.89
CDI cadre	1.85
CDD cadre > 3050 € brut mensuel	1.99
CDI cadre > 3050 € brut mensuel	1.88
Droit entrée	200.00 €
Cotisation annuelle	150.00 €

Je vous remercie de la confiance que vous nous témoignez et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

